

# VD\_OMNI FI.2025.0046 vom 15. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2025.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2025.0046)

FR: VD\_OMNI FI.2025.0046 du 15 décembre 2025

IT: VD\_OMNI FI.2025.0046 del 15 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission communale de recours en matière d'impôts, Municipalité de \*\*\*\*\* | Recours contre la perception d'une taxe sur les déchets "entreprise". L'activité professionnelle de la recourante consiste en des prestations de massage dans un local commercial et des cours de gymnastique à domicile. Rappel des bases légales fédérales et cantonales. Interprétation large de la notion d'entreprise (c.3b). Confirmation de l'assujettissement à la taxe indépendamment de la quantité de déchets produits (c.3c/aa). Confirmation de la jurisprudence selon laquelle l'assujettissement à une taxe entreprise en sus de la taxe par habitant est conforme aux principes de l'égalité de traitement et de causalité. La recourante ne remplit pas les conditions d'exonération prévue par le règlement communal (c.3c/bb). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière. Sur le plan des conclusions, la recourante a conclu à l'annulation de la décision attaquée et à l'exonération de la taxe sur les déchets d'entreprises pour l'année 2024 et les années suivantes. L'objet de la contestation se limite toutefois à l'acte attaqué, à savoir bordereau de taxation relatif à la taxe sur les déchets entreprise pour l'année 2024. Les années suivantes ne font dès lors pas l'objet du présent litige.

### E. 2

Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation de l'activité.

### E. 3

a) En l'espèce, la recourante expose que son activité professionnelle, qui consiste en des prestations de massage et des cours de gymnastique, ne génère aucune production de déchets. L'absence de prise en compte de cette spécificité serait inéquitable. En outre, en tant que résidente de \*\*\*\*\*, elle contribue déjà aux coûts des infrastructures liées à la gestion des déchets par plusieurs moyens financiers; la taxe litigieuse serait ainsi redondante et disproportionnée. b) Des dispositions précitées, on peut déduire que le règlement distingue les habitants établis des entreprises et autres entités morales, en partant de l'idée que tant les uns que les autres doivent contribuer financièrement à l'élimination des déchets. Sont des entreprises au sens de l'art. 13D RGD les entreprises industrielles, artisanales ou de services, ainsi que les commerces et exploitations agricoles. Il en résulte

que la notion d'entreprise, telle qu'elle est utilisée par le règlement communal, doit être conçue largement (cf. FI.2024.0156 du 24 février 2025 consid. 3 concernant un règlement communal retenant le terme " entreprise " sans autre précision). Par entreprise, on entend généralement l'entité organisée de façon identifiable pour les tiers comme agent économique autonome offrant ses prestations de façon systématique en vue de la recherche d'un profit (cf. Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 5 e éd., Bâle 2021, p. 90; voir aussi Jean-Blaise Paschoud / Daniel de Vries Reilingh, in Noël/Aubry Girardin [éd.], Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2 e éd., Bâle 2017, n° 12 ad art. 4). La cour de céans a déjà eu l'occasion de juger que l'exercice d'une profession libérale entre dans la notion d'entreprise au sens de la réglementation communale sur la gestion des déchets, dans la mesure où l'activité en question est exercée en vue de la réalisation d'un profit (cf. FI.2024.0156 du 24 février 2025 consid. 3 et les références citées). Le fait que l'entité en question n'est pas astreinte au paiement de la TVA et qu'elle n'est pas inscrite au Registre du commerce n'est pas déterminant (cf. FI.2014.0024 du 29 septembre 2014 consid. 3). Dans cette perspective, la notion d'entreprise s'étend également aux entreprises individuelles, y compris celles exploitées à domicile (cf. par exemple FI.2024.0156 du 24 février 2025 consid. 3 concernant des services de coaching dispensés à domicile). Selon une jurisprudence constante, la taxe de base, dans les systèmes de taxation mixtes (cf. consid. 2a ci-avant), est due indépendamment de la quantité des déchets et de l'utilisation effective des infrastructures d'élimination des déchets. Ainsi le fait de percevoir, auprès d'une entreprise gérant elle-même ses déchets et ne mettant pas à contribution le service public communal de gestion des déchets en raison de sa structure et de son organisation, une taxe de base indépendante de la quantité de déchets produits est conforme au droit fédéral et cantonal (cf. ATF 138 II 111 consid. 5.3.4; 137 I 257 consid. 6.1; TF 2C\_320/2020 du 20 octobre 2020 consid. 6.3, confirmant la perception de la taxe auprès de sociétés " boîte aux lettres "; 2C\_56/2020 du 2 juillet 2020 consid. 4.2; 2C\_1034/2017 du 16 mai 2019 consid. 4.2.2 et les références; FI.2021.0054 du 11 août 2021 consid. 3; FI.2020.0091 du 31 mai 2021 consid. 3, concernant un recourant exploitant un cabinet de massage, et les références citées). c) aa) Dans le cas d'espèce, la recourante est rémunérée pour des massages qu'elle pratique dans un local commercial, sur le territoire de la commune de \*\*\*\*\*, et des cours de gymnastique qu'elle dispense à domicile. Elle gère un site internet détaillant les prestations offertes et permettant de prendre rendez-vous. Elle a produit une comptabilité relative à son activité (compte de pertes et profits) établie par un fiduciaire. Incontestablement, l'activité de la recourante entre ainsi dans la notion d'" entreprise " au sens de l'art. 13D RGD, qui, comme on l'a déjà relevé, doit être interprétée largement. En plus, comme on l'a indiqué ci-avant, la notion d'entreprise ne vise pas que les entités juridiquement indépendantes, comme les sociétés commerciales, mais s'étend également aux entreprises individuelles, y compris les activités exercées à domicile, comme les cours de gymnastique délivrés par la recourante. On relèvera encore qu'il importe peu que, dans le cadre de son activité professionnelle, la recourante engendre très peu de déchets. A ce propos, il faut tout de même tenir compte des menus déchets de bureau (correspondances, facturation et liste de prestations) que génèrent toute activité indépendante (cf. dans ce sens, TF 2C\_677/2010 du 2 mars 2011 consid. 3.4; voir aussi FI.2024.0156 du 24 février 2025 consid. 3 dans lequel le recourant invoquait l'usage de quelques mouchoirs uniquement). Compte tenu de ce qui précède, en confirmant l'assujettissement de la recourante à la taxe déchets entreprise, indépendamment de la quantité de déchets produits, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation. bb) La recourante souligne aussi

que, en tant que résidente de \*\*\*\*\*, elle contribue déjà aux coûts des infrastructures liées à la gestion des déchets au travers de plusieurs contributions (impôts communaux, achat de sacs d'ordures taxés, taxe annuelle pour la gestion des déchets, taxe à titre d'impôt personnel); la taxe litigieuse serait ainsi disproportionnée et elle devrait en être exonérée. Il convient tout d'abord de relever à cet égard que le Tribunal de céans a déjà eu l'occasion de juger que l'assujettissement à une " taxe entreprise " en sus de la taxe par habitant et de la taxe au sac était conforme aux principes constitutionnels et légaux de l'égalité de traitement et de causalité (cf. FI.2020.0091 du 31 mai 2021 consid. 4). Sur le plan communal, l'art. 13D al. 3 RGD prévoit que la municipalité est compétente pour accorder des exonérations totales ou partielles à certaines catégories d'entreprises, notamment aux entités morales à but non lucratif qui en font la demande . Sur cette base, dite autorité a prévu, dans la directive de 2017, que l'exonération peut être accordée à certaines conditions aux entreprises individuelles actives sur le territoire communal, lorsque " l'ayant droit économique ou le propriétaire est assujetti à la taxe personnelle sur le territoire communal " . On constate ainsi que la problématique du cumul potentiel de taxes a été envisagé par la municipalité. Toutefois celle-ci a choisi de limiter l'exonération aux entreprises qui n'exploitent " pas de locaux spécifiquement dédiés à l'activité " . Cette restriction n'est pas contraire à la disposition du règlement communal sur lequel elle se fonde; le principe de la légalité est respecté. Au surplus, le choix de limiter l'exonération aux entreprises qui n'exploitent " pas de locaux spécifiquement dédiés à l'activité " repose sur un critère objectif et apparaît raisonnable compte tenu du but visé. Au vu des termes de la directive de 2017, c'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée n'a pas retenu qu'une exonération pouvait être accordée à la recourante. Dès lors que le droit communal ne contient pas de dispositions permettant d'exonérer la recourante du paiement de la taxe déchets entreprises, le Tribunal ne peut pas donner suite à la conclusion de la recourante qui demande son exonération (cf. TF 2C\_858/2014 du 17 février 2015 consid. 2.4). La recourante expose, dans son écriture du 14 mai 2025, qu'elle ne disposera plus de locaux spécifiques pour exercer son activité dès la fin de l'année 2025. Cet élément n'est pas pertinent pour la taxation de l'année 2024, mais pourra éventuellement permettre à la recourante de demander une exonération pour le futur.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.